



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023- 746

portant mise en demeure faite à la société POUSSEUR pour non respect des prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concassage de minéraux et de fabrication de produits réfractaires pour le site qu'elle exploite à Hierges (08320)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 02 février 1998 relatif aux installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 ;

Vu l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 susvisé qui dispose : « *L'exploitant fait réaliser un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, [...]. Ce contrôle est ensuite réalisé au moins 1 fois par an, par un organisme extérieur [...]* » ;

Vu l'article 39 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé qui dispose : « *L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. [...]* » ;

Vu l'article 38 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé qui dispose : « *[...] Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »* ;

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé qui dispose : « *[...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures [...]* » ;

Vu l'article 21-I de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé qui dispose : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]* » ;

Vu l'article 21-II de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé qui dispose : « *[...] Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. [...]* » ;

Vu l'article L541-1-II du code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; [...]* » ;

Vu l'article L512-1 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. »* ;

Vu l'article 16 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé qui dispose : « *Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. [...]* « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]* » ;

Vu l'article R181-46-II du code de l'environnement susvisé qui dispose : « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées susvisé qui dispose : « Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code et les installations classées de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises au régime d'autorisation, y compris au régime d'autorisation simplifié, mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2012 sont les installations listées en annexe I du présent arrêté. » ;

Vu le courrier de demande d'antériorité de la Société Produits Réfractaires Pousseur du 23 décembre 1994 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-EIPDV/JoL-N°23/432, du 27 novembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 27 septembre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 6 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. par courrier du 23 décembre 1994, l'exploitant a demandé le bénéfice du droit d'antériorité au titre de l'article L 513-1 du code de l'Environnement. De ce fait, en application de l'article précité, la société produit réfractaires pousseur est autorisée pour les installations suivantes :
 - Fabrication de produits céramiques et réfractaires (rubrique ICPE 2523),
 - Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels (rubrique ICPE 2515) ;
2. la modification des rubriques de la nomenclature, en application du décret du 26 novembre 2012, a entraîné un changement de régime pour la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, passant du régime d'autorisation à celui de l'enregistrement ;
3. lors de la visite du 27 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas effectué les analyses de ses rejets atmosphériques depuis 2021, bien que la fréquence prescrite soit annuelle ;

- l'exploitant n'assure pas de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières ;
 - la forme des conduits n'est pas conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère, les conduits permettant le rejet des émissions canalisées sont recouverts d'un chapeau, empêchant la bonne ascension des rejets dans l'atmosphère ;
 - l'exploitant ne dispose pas des ressources en eau suffisantes permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, pour permettre de lutter contre un incendie ;
 - plusieurs cuves contenant des produits susceptibles de créer une pollution (huiles minérales pour système hydraulique) n'étaient pas sous rétention ;
 - au moins 3 cuves contenant des produits sont enterrées, sans qu'il soit possible d'établir si celles-ci sont conformes à la réglementation en vigueur ;
 - des emballages en cartons étaient présents dans une chaudière biomasse en vue d'être brûlés alors que ces déchets peuvent être recyclés ;
 - les installations électriques présentent un risque d'explosion ou d'incendie ;
 - plusieurs modifications notables ont été faites dans l'entreprise sans que l'exploitant ne les porte à la connaissance du préfet ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 susvisé, des articles 16, 17, 21-I, 21-II, 38, et 39 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé, de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, et des articles R181-46-II et L541-1-II du code de l'Environnement susvisé ;
5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de réalisation des mesures de rejets atmosphériques, la présence de conduits d'évacuation à l'atmosphère dont la forme ne permet pas de favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés peuvent générer un impact sur la santé des riverains et une pollution de l'environnement ; l'absence des capacités de rétention au niveau des cuves de produits chimiques peut occasionner une pollution des sols et des eaux ; l'absence de débit d'eau suffisant peut réduire l'efficacité de la lutte contre un incendie, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, et des risques de pollution de l'environnement ; l'absence de dispositif de disconnexion peut entraîner une pollution du réseau d'eau de ville ; le brûlage de cartons peut entraîner des pollutions de l'air et avoir un impact sur la santé des riverains et ne pas porter à la connaissance du préfet les modifications effectuées sur le site empêche l'appréciation des risques pour l'environnement ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Pousseur de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 susvisé, des articles 16, 17, 21-I, 21-II, 38, et 39 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé, de l'article 1 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 31 mai 2012, et des articles R181-46-II et L541-1-II du code de l'Environnement susvisé ;

7. les opérations de brûlage de déchets non dangereux sont visées par la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante, pour laquelle il n'y a pas de seuil :
2771 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : Autorisation ;
8. la chaudière biomasse utilisé pour brûler des cartons, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27 septembre 2023 – relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
9. le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le brûlages de déchets non dangereux pouvant entraîner des pollutions de l'air et avoir un impact sur la santé des riverains ;
10. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Pousseur de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société POUSSEUR, dont le siège social est situé RD 8051 à Hierges (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 838 864 940 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 susvisé, des articles 17, 21-I, 21-II, 24, 38, 39 et 54 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé et de l'article R181-46-II du code de l'Environnement susvisé en :

- faisant réaliser un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis à l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 07 décembre 2006, par un organisme agréé, conformément à l'article 3 du même arrêté préfectoral complémentaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- assurant une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières, en respectant la norme propre à la méthode choisie, et en assurant une mesure et un enregistrement de la direction du vent en continue ou en récupérant les données de la station météorologique la plus proche sur la période de la campagne de prélèvement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- s'assurant que les conduits d'évacuation à l'atmosphère permettent de favoriser au maximum l'ascension des effluents rejetés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- respectant l'article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012, en particulier les prescriptions suivantes :
 - « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]»
 - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
 - A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.
 - L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. [...] »
- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- mettant en place des capacités de rétention adaptées au niveau des stockages des produits chimiques qui le nécessitent dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- listant les cuves souterraines présentes, volumes et contenu de chacune et en apportant la preuve que les cuves souterraines sont stockées dans des réservoirs maçonnés ou assimilés, ou en élevant ces cuves au-dessus du niveau du sol dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant le principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets en recyclant les cartons plutôt qu'en les brûlant dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- assurant la mise en conformité des installations électriques pour supprimer le risque d'explosion ou d'incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- portant à la connaissance du préfet toutes les modifications apportées à l'installation, incluant :
 - la liste des conduits d'évacuation des effluents, leur emplacement et leurs caractéristiques : débit, gaz rejetés, hauteur de cheminée ;
 - la liste des équipements électriques et leur puissance ;
 - le fonctionnement du pré-four et ses interactions avec le four, notamment concernant les échanges gazeux ;
 - un positionnement de l'installation par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées 2517, 1434 et 2910 ;
 - une réévaluation sur les garanties financières incluant :
 - les données sur les DIB (quantité maximale sur site), leur gestion en cas de cessation de l'activité et les coûts de traitement associés ;
 - la gestion prévue pour les matières premières et « déchets broyage » en cas de cessation de l'activité et les coûts de traitement associés ;
 - la justification du montant retenu pour les garanties financières affectées aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets ;
 - l'ajout de la cuve de stockage des huiles usagées dans le calcul lié à la neutralisation des cuves ;

- un positionnement sur la profondeur des piézomètres nécessaires au contrôle de la qualité des eaux de la nappe au droit du site et une réactualisation du montant des garanties financières associées ;
 - l'utilisation de l'indice TP.01 de base actualisé ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La société Pousseur exploitant une installation de fabrication de produits réfractaires sise RD 8051 - BP 10 sur la commune de Hierges est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable sur le guichet unique de l'environnement ;
- Cessant les activités de traitement thermique des déchets non dangereux et en mettant en place au sein de son entreprise des consignes, connues de tous, pour interdire le brûlage de déchets .

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 5 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

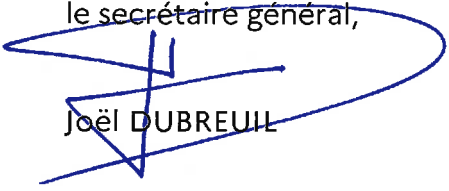
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société POUSSEUR et dont une copie sera transmise pour information au maire de Hierges.

Charleville-Mézières, le **29 DEC. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL